

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BULGARIE. Loi sur le droit d'auteur (du 11 juillet 1921), p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ENTRÉE DE LA BULGARIE DANS L'UNION INTERNATIONALE, p. 17. — FRANCE: LES TROIS PROPOSITIONS DE

LOI SUR LE « DROIT MORAL », LE « DOMAINE PUBLIC PAYANT » ET LE « DÉPÔT LÉGAL », p. 19.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. La protection des cartes géographiques, p. 22. — AUTRICHE. L'impôt culturel, p. 23. — ÉTATS-UNIS. Le nouveau bill destiné à préparer l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne, p. 23. — SUÈDE. De l'effet rétroactif de la loi de 1919 sur le droit d'auteur, p. 23.

Documents divers: SUISSE. Dépôt gratuit de publications, p. 24.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1922 doivent être payés exclusivement à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de février 1922, par mandat postal de fr. 5.60 argent suisse (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BULGARIE

LOI

SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 11 juillet 1921.)⁽¹⁾

NOUS BORKS III, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple Roi des Bulgares,

Faisons savoir à tous nos fidèles sujets que la XIX^e Assemblée nationale ordinaire (*Narodno Sobranié*) a voté et adopté dans sa deuxième session extraordinaire et dans sa 27^e séance du 8 juillet 1921, et que Nous avons sanctionné et sanctionnons, la loi suivante :

⁽¹⁾ Cette loi, publiée par le Ministère de l'Instruction publique dans le *Derjaven Vestnik*, n° 86, sous forme d'un *Oukaze* n° 143, a été mise à exécution le 20 juillet 1920. La traduction que nous en publions est due à M. J. Galaboff en collaboration avec M. N. Razlogoff, du Cabinet P. S. de Zembrzuzki, conseil en matière de propriété industrielle, avocat et ancien juge de paix, à Sofia.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'auteur s'étend sur :

- 1° les œuvres littéraires, tant écrites qu'orales, telles que discours, leçons, conférences, rapports, communications, sermons et autres productions semblables;
- 2° les œuvres musicales, y compris les improvisations musicales;
- 3° les œuvres artistiques (œuvres de peinture, de gravure et autres genres de l'art graphique, œuvres de sculpture, d'architecture et autres œuvres semblables) et
- 4° les œuvres photographiques et autres œuvres similaires, dont la protection sera régie d'après les règles établies dans le chapitre 6.

ART. 2. — Le droit d'auteur consiste dans le droit exclusif de l'auteur de reproduire, d'éditer et de répandre son œuvre par tous les moyens possibles.

ART. 3. — Ne constituent aucune atteinte au droit d'auteur :

- 1° l'utilisation d'une œuvre d'autrui pour créer une nouvelle œuvre essentiellement distincte;
- 2° la copie ou reproduction d'une œuvre d'autrui pour l'usage exclusivement personnel, à condition seulement que la copie de l'œuvre artistique ne porte ni la signature, ni le monogramme de l'auteur de l'original.

ART. 4. — Bénéficient du droit d'auteur :

- 1° tous les auteurs qui sont des ressortissants bulgares, ainsi que leurs ayants cause, sans distinction de nationalité, à l'égard des œuvres éditées ou encore inédites, peu importe qu'elles soient publiées en Bulgarie ou à l'étranger,

en langue bulgare ou en une langue étrangère ;

2° les auteurs étrangers à l'égard des œuvres éditées en Bulgarie, ainsi que les auteurs étrangers habitant la Bulgarie à l'égard des œuvres non encore éditées et se trouvant en Bulgarie, et

3° les auteurs étrangers à l'égard des œuvres éditées à l'étranger, si et dans la mesure dans laquelle les traités internationaux leur reconnaissent un tel droit.

ART. 5. — Lorsque plusieurs personnes ont créé en commun une œuvre, de manière que leur part ne peut être distinguée, elles sont considérées comme coauteurs et leurs droits sont délimités d'après les dispositions des lois civiles.

ART. 6. — Le droit d'auteur se transmet après la mort de l'auteur à ses successeurs⁽¹⁾.

ART. 7. — Lorsque l'auteur n'a pas disposé de son vivant de son droit d'auteur et qu'il ne laisse pas de successeurs, son droit cesse le jour même du décès de l'auteur et l'œuvre tombe dans le domaine public.

Le droit d'auteur, après la mort d'un des coauteurs d'une œuvre créée en commun, se transmet aux coauteurs survivants lorsque le décédé n'a pas pris de son vivant des dispositions à l'égard de ses droits et s'il n'a pas laissé d'héritiers.

ART. 8. — Le contrat de transfert du droit d'auteur, de cession du droit d'édition ou de traduction, d'exécution publique ou de tout autre droit appartenant à l'auteur, doit être fait par écrit.

⁽¹⁾ Terme choisi par les traducteurs pour désigner tous les ayants cause, héritiers, cessionnaires, etc. (cp. art. 17, 33 et 34).

ART. 9. — Les contrats énumérés dans l'article précédent, lorsqu'ils se rapportent à des œuvres futures de l'auteur, seront valides pour une durée n'excédant pas cinq ans, quand bien même le contrat aurait été conclu pour une durée plus longue ou sans indication de durée.

ART. 10. — Le droit d'auteur ne peut pas faire l'objet d'une saisie-exécution pendant la vie de l'auteur sans son consentement écrit, et après sa mort, sans le consentement de ses héritiers. Le droit d'édition ou un autre des droits appartenant à l'auteur, qui ont été cédés par lui à un tiers par contrat, peuvent être l'objet d'une saisie-exécution pour couvrir ses dettes, mais seulement dans les limites du contrat.

ART. 11. — (1) Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques appartient à l'auteur pendant toute sa vie, et à ses successeurs ou à ses autres ayants droit pendant une durée de trente ans à partir de la mort de l'auteur.

(2) Sur les œuvres qui sont éditées après la mort de l'auteur (œuvres posthumes), la durée du droit est comptée à partir de la mort de l'auteur, quoique, d'après certaines dispositions de la présente loi, la durée soit comptée à partir du jour de l'édition de l'œuvre.

(3) Le droit d'auteur sur des œuvres appartenant à des personnes juridiques dure trente années à partir de la date de l'édition.

ART. 12. — La durée du droit d'auteur sur une œuvre qui a été créée par plusieurs personnes en commun et qui représente un tout indivisible, est comptée pour les ayants droit des auteurs à partir de la mort du dernier coauteur survivant.

ART. 13. — Les auteurs de recueils de chansons et mélodies populaires, de proverbes, de fables, de légendes ou autres œuvres similaires dues au génie, créateur populaire et conservées par la tradition, de même que les auteurs de recueils de dessins et autres productions de l'art populaire, jouissent du droit d'auteur sur ces recueils pour une durée de trente ans, à partir de l'édition.

Ce droit n'empêche pas d'autres personnes d'éditer ces mêmes œuvres d'une façon distincte ou bien dans des recueils distincts.

ART. 14. — Les éditeurs de journaux, de revues et autres recueils périodiques, de même que de dictionnaires, d'almanachs et autres genres de recueils, composés d'œuvres détachées de différents auteurs, bénéficient du droit d'auteur sur ces éditions pendant vingt-cinq ans, à partir du jour de l'édition. A moins de convention contraire, les collaborateurs des éditions

susindiquées jouissent du droit d'auteur sur leurs propres œuvres.

ART. 15. — Le droit de disposer d'une œuvre qui a été créée en commun par plusieurs personnes et qui se compose de parties distinctes ayant conservé une valeur scientifique, littéraire, musicale ou artistique propre, ne peut être exercé qu'avec l'assentiment général de tous les auteurs, sauf dans le cas où le contraire résulte de la nature des rapports mutuels entre auteurs; toutefois, chaque coauteur conserve son droit sur sa propre œuvre.

ART. 16. — La durée du droit d'auteur, dans les cas où elle court à partir de la date de l'édition de l'œuvre, est comptée: pour les œuvres qui s'éditent en tomes, pour chaque tome isolément; en ce qui concerne les éditions périodiques, pour chaque numéro, volume ou fascicule isolément, et en ce qui concerne les œuvres éditées en livraisons, à partir du jour de l'édition de la dernière livraison, si les intervalles entre l'édition des différentes brochures ne dépassent pas deux ans, dans le cas contraire, à partir du jour de l'édition de chaque livraison isolée.

ART. 17. — Lorsque l'œuvre est éditée sans que le nom de l'auteur soit indiqué (œuvre anonyme) ou sous un faux nom (œuvre pseudonyme), le droit d'auteur sur cette œuvre dure trente ans à partir du jour de l'édition; mais lorsque, avant l'expiration de ce délai, l'auteur ou ses ayants cause font valoir leur droit d'auteur sur l'œuvre, ils entrent sans autre en possession de leurs droits.

ART. 18. — Le délai du droit d'auteur est compté à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou a été éditée l'œuvre.

ART. 19. — Dans tous les emprunts d'œuvres d'autrui admis par la loi, il faut indiquer l'auteur et la source de l'emprunt.

ART. 20. — La personne à qui a été cédé, en entier ou en partie, le droit d'auteur sur une œuvre, n'est pas, sans le consentement de l'auteur ou de ses successeurs, autorisée à éditer ou à exécuter publiquement cette œuvre avec des adjonctions ou des abréviations et en général avec des modifications, sauf celles qui sont absolument nécessaires et pour l'exécution desquelles l'auteur ne peut de bonne foi refuser son consentement.

ART. 21. — Celui qui, sciemment ou par imprudence, enfreint les droits de l'auteur ou de ses ayants cause est tenu de payer tous les dommages causés à la partie lésée.

ART. 22. — Celui qui, tout en agissant de bonne foi, a enfreint les droits d'auteur

par une faute excusable est responsable vis-à-vis de l'auteur ou de ses ayants cause pour les préjudices causés, dans une mesure qui ne dépasse pas le gain obtenu.

ART. 23. — Le montant des dommages-intérêts dus à l'auteur ou à ses ayants cause est fixé par le tribunal d'après sa juste appréciation en prenant en considération toutes les circonstances de la cause.

ART. 24. — En cas d'édition illicite, par l'impression, de l'œuvre, les exemplaires édités, de même que les outils qui ont été confectionnés exclusivement pour cette édition tels que caractères stéréotypés (clichés), planches, pierres, etc. seront, à la demande de la partie lésée, ou bien remis à celle-ci pour le compte du préjudice causé, au prix fixé par consentement mutuel ou par appréciation du tribunal, ou bien mis hors d'usage et laissés en possession de leur propriétaire.

Lorsque l'édition n'est reconnue illicite que par rapport à une partie de l'œuvre, la partie reconnue illicite sera ou bien mise hors d'usage ou bien remise à la partie demanderesse.

Seront mis hors d'usage ou bien remis au demandeur tous les exemplaires édités illicitement et les outils utilisés pour la confection de l'édition illicite, qui se trouvent chez l'éditeur, ainsi que chez le libraire, chez l'imprimeur et en général chez les personnes qui ont de pareils exemplaires à répandre.

Remarque. Est considérée aussi comme édition illicite l'application arbitraire d'une œuvre musicale à toute sorte de notation mécanique quelconque.

ART. 25. — L'action en paiement des dommages causés par la violation du droit d'auteur (art. 21 et 22) de même que l'action indiquée dans l'article précédent (24) peut être intentée, d'après la libre volonté du demandeur, devant le tribunal civil, et la cause y sera examinée, qu'une poursuite pénale ait été intentée ou non et quel qu'en soit le résultat.

ART. 26. — L'action en paiement du dommage causé par l'atteinte portée au droit d'auteur s'éteint par une prescription de 5 ans, comptée à partir de l'exécution de l'atteinte.

Les actions qui naissent de la violation du droit d'auteur et qui tendent à enlever les exemplaires illicitement édités et les outils utilisés pour l'édition illicite (art. 24) peuvent être intentées pendant la durée du droit d'auteur, aussi longtemps qu'il existe des exemplaires édités arbitrairement et des outils préparés pour leur édition.

CHAPITRE II

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires

ART. 27. — Il n'est pas permis d'annoncer publiquement une œuvre littéraire non encore éditée ou bien son édition sans le consentement de l'auteur.

ART. 28. — Les lettres privées, non destinées par l'auteur à être imprimées, ne peuvent être éditées qu'avec le consentement mutuel de l'auteur et du destinataire. En cas de décès d'une des personnes susindiquées et en l'absence de disposition spéciale de leur part, l'édition ne pourra se faire qu'avec le consentement de leurs successeurs légaux. A l'expiration de 30 ans après la mort de la dernière des personnes entre lesquelles la correspondance a été échangée, seul le consentement du conjoint survivant et des enfants des personnes susindiquées est nécessaire pour éditer les lettres privées.

ART. 29. — Les notes de journal privé et toutes notes particulières non destinées à être imprimées ne peuvent être éditées après la mort de l'auteur qu'avec le consentement de ses successeurs légaux, sauf disposition contraire du décédé. A l'expiration de 20 ans à partir de la mort de l'auteur, il ne faut pour les éditer que le consentement du conjoint survivant et des enfants de l'auteur.

ART. 30. — L'éditeur d'un manuscrit antique jouit du droit d'auteur sur son édition pendant 15 ans à partir de la date de la publication; toutefois, ce droit n'empêche pas d'autres personnes d'éditer le même manuscrit sous une forme distincte.

ART. 31. — Il n'est pas permis de transformer un récit en œuvre dramatique ou vice versa sans le consentement de l'auteur ou de ses successeurs.

ART. 32. — Il n'est pas permis de réimprimer dans le royaume de Bulgarie des œuvres littéraires éditées à l'étranger sans le consentement des personnes qui ont sur elles le droit d'auteur conformément aux lois du pays où ces œuvres ont été éditées; toutefois, ce droit ne doit pas dépasser les limites fixées par la présente loi au droit des auteurs.

ART. 33. — Les auteurs d'ouvrages édités en Bulgarie et les sujets bulgares qui ont édité leurs ouvrages à l'étranger, ainsi que leurs ayants cause, jouissent du droit exclusif de traduction en d'autres langues pendant 10 ans à partir de la date de l'édition de l'original.

ART. 34. — (1) L'auteur d'un ouvrage édité dans le royaume de Bulgarie et le sujet bulgare qui a édité son œuvre à l'étranger, ainsi que leurs ayants cause, jouissent du

droit exclusif de traduction en d'autres langues, si la première feuille ou la préface de l'ouvrage porte la déclaration qu'ils se réservent ce droit.

(2) Le droit exclusif de traduction appartient à l'auteur pendant 10 ans à partir de la date de l'édition de l'original, à condition que l'impression de la traduction par l'auteur soit faite au cours de 5 ans à partir de la date de l'édition de l'original.

(3) Il n'est pas permis de retraduire l'œuvre en sa langue originale pendant toute la durée du droit d'auteur sur l'œuvre originale.

ART. 35. — Les œuvres éditées simultanément en plusieurs langues sont considérées toutes comme originales.

ART. 36. — Les traducteurs jouissent du droit d'auteur sur leurs traductions. Toutefois, ce droit n'empêche personne de traduire indépendamment la même œuvre.

ART. 37. — Ne font pas l'objet du droit d'auteur: les lois, les arrêtés et les ordonnances du gouvernement, des corps législatifs, des assemblées départementales, urbaines, rurales, corporatives et autres assemblées publiques, les matériaux sur lesquels sont fondés ces lois, ordonnances et arrêtés, ni les sentences rendues par les autorités judiciaires.

ART. 38. — Les discours prononcés publiquement dans les corps législatifs et devant les autorités judiciaires, dans les assemblées départementales, urbaines, rurales, corporatives et autres assemblées publiques peuvent être imprimés sans le consentement de l'auteur dans les publications périodiques de même que dans des comptes rendus spéciaux des séances des dites institutions et assemblées. Toutefois l'auteur conserve le droit exclusif de publier ses discours séparément ou en recueils.

ART. 39. — Les œuvres littéraires peuvent contenir de petites citations tirées d'œuvres d'autrui déjà éditées, et même la réimpression totale d'œuvres d'autrui de peu d'étendue est permise, à condition, toutefois, que ces citations et cette réimpression soient insérées dans des ouvrages qui constituent un tout indépendant ou dans des anthologies et autres recueils, composés dans un but scientifique ou technique.

ART. 40. — (1) Il est permis de reproduire dans les journaux, revues et autres recueils périodiques des communications sur les événements courants et les nouvelles du jour empruntées à d'autres recueils périodiques de même que des communications venant de l'étranger par télégraphe ou téléphone, encore qu'elles soient reçues de leurs propres correspondants. Toutefois, des articles parus dans les recueils périodiques

ne peuvent être reproduits que si l'auteur ne l'a pas défendu.

(2) La reproduction constante des matières parues dans une seule et même publication est défendue. Les nouvelles de l'étranger reçues par télégraphe ou téléphone et accompagnées d'une clause d'interdiction ne peuvent être publiées dans les journaux locaux pendant 18 heures à partir de leur publication.

ART. 41. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie au droit d'auteur sur les cartes géographiques, topographiques, astronomiques et autres genres de cartes, sur les globes terrestres, atlas, dessins d'histoire naturelle, plans de constructions et autres plans techniques, sur les dessins, croquis et autres œuvres similaires, si ces œuvres, en raison de leur but principal et de leur destination, ne sont pas comprises dans le nombre des œuvres artistiques.

CHAPITRE III

Du droit d'auteur sur les œuvres musicales

ART. 42. — (1) Le droit d'auteur sur une œuvre musicale comprend aussi le droit exclusif du compositeur de composer et d'éditer des réductions, extraits et pot-pourris de cette œuvre, de l'adapter en totalité ou en partie à une ou plusieurs voix, à d'autres tons, à des instruments isolés ou à l'orchestre entier, d'en changer l'instrumentation de même que de l'adapter à toutes sortes d'organes mécaniques (disques, plaques, cylindres, etc.), destinés à exécuter l'œuvre à l'aide de gramophones, phonographes, pianistas et autres instruments semblables.

(2) Lorsque, dans un but de vente, le compositeur en personne ou, avec sa permission, une autre personne a exploité le droit d'adapter l'œuvre musicale à des instruments propres à la reproduire mécaniquement (phonographes, gramophones et autres), toute autre personne qui, sur le territoire du royaume, possède un établissement approprié de reproduction mécanique pourra obtenir, par une convention avec le compositeur, la jouissance du même droit; dans le cas où le compositeur refuse de conclure une convention semblable, elle pourra demander ce droit au tribunal; celui-ci fixera, en même temps qu'il accordera la demande, d'après sa juste appréciation, aussi bien le montant de la rémunération due au compositeur que les conditions et le mode du payement.

ART. 43. — Ne constituent aucune atteinte au droit d'auteur sur les œuvres musicales:

1° l'édition de variations, transcriptions, fantaisies, études tirées, en totalité ou en partie, d'une œuvre musicale d'autrui et,

en général, tout emprunt qui en est fait, si toutes ces compositions s'écartent tellement de l'original qu'on est obligé de les considérer comme une œuvre musicale nouvelle et distincte;

2° la citation, dans des ouvrages ayant un but scolaire ou scientifique, à titre d'exemple, de parties isolées d'une œuvre musicale déjà éditée ou exécutée publiquement.

ART. 44. — Il n'est pas permis de réimprimer dans le royaume de Bulgarie des œuvres musicales éditées à l'étranger, sans la permission des personnes qui ont sur elles le droit d'auteur, conformément aux lois du pays où ces œuvres ont été éditées; toutefois, ce droit ne doit pas dépasser les limites fixées par la présente loi au droit d'auteur.

ART. 45. — Le compositeur peut utiliser pour sa composition le texte emprunté en entier ou en partie à une œuvre littéraire déjà imprimée. L'édition de ce texte n'est permise que conjointement avec l'œuvre musicale ou à part dans les programmes du concert. Par contre, le compositeur ne pourra utiliser une œuvre littéraire écrite précisément pour servir de texte à une œuvre musicale qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre littéraire.

ART. 46. — Le droit d'auteur sur une œuvre musicale avec texte, lequel est écrit sur commande du compositeur, appartient intégralement au compositeur, mais le droit d'éditer ce texte séparément appartient, en l'absence d'une convention contraire, à son auteur.

CHAPITRE IV

Droit d'exécution publique sur des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales

ART. 47. — Le droit d'auteur sur des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales comprend aussi le droit exclusif de les exécuter publiquement.

ART. 48. — Pour l'exécution publique d'une œuvre musicale avec texte le consentement du compositeur suffit.

ART. 49. — L'exécution publique d'une œuvre musicale est permise sans le consentement du compositeur :

- 1° lorsque l'exécution ne vise, ni directement, ni indirectement la réalisation d'un gain;
- 2° lorsque l'exécution a lieu pendant des fêtes nationales;
- 3° lorsque le bénéfice est destiné exclusivement à un but de bienfaisance et que les exécutants ne perçoivent aucune rémunération.

CHAPITRE V

Du droit d'auteur sur des œuvres artistiques

ART. 50. — L'aliénation d'une œuvre d'art par l'artiste ne confère pas à l'acquéreur le droit d'auteur sur cette œuvre, à moins de disposition contraire insérée dans le contrat.

ART. 51. — (1) En l'absence de convention contraire, le droit d'auteur sur les œuvres d'art faites par lui sur commande d'une personne appartient à l'artiste.

(2) Cette disposition ne s'applique pas aux portraits et bustes; le droit de les copier, de les exposer et de les éditer appartient à la personne dont le portrait a été dessiné et le buste sculpté, ou à ses successeurs.

ART. 52. — Le propriétaire d'une œuvre d'art n'est pas tenu de mettre l'artiste à même d'utiliser cette œuvre pour la copier, la répandre ou l'éditer.

ART. 53. — Il est permis de prendre des copies d'une œuvre d'art acquise directement de l'artiste pour des églises, musées, établissements publics et gouvernementaux avec l'assentiment des autorités respectives, mais sans le consentement de l'artiste.

ART. 54. — Constitue une violation du droit d'auteur sur une œuvre d'art, la copie, la diffusion ou l'édition de l'œuvre en totalité ou en partie, non seulement de l'œuvre originale, mais aussi de la copie faite par tout moyen se rapportant au même genre d'art.

ART. 55. — Ne constitue aucune atteinte au droit d'auteur sur une œuvre d'art :

- 1° la reproduction des œuvres de peinture par les moyens de la sculpture et vice versa;
- 2° la reproduction d'œuvres artistiques isolées dans des études scientifiques particulières ou dans des ouvrages destinés à des buts scolaires, si elles servent exclusivement à expliquer le texte;
- 3° la copie d'œuvres d'art qui se trouvent dans les rues, sur les places et autres endroits publics, à l'aide d'une autre branche du même genre d'art;
- 4° la reproduction des parties isolées d'une œuvre d'art sur les produits industriels, de fabrique et de métiers;
- 5° l'exhibition de l'œuvre dans une exposition publique.

ART. 56. — Chacun peut exécuter des bâtiments et, en général, des constructions d'après les dessins, croquis, plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans techniques publiés par l'auteur, à moins que celui-ci ne se soit réservé ce droit au moment même de leur publication. La personne qui a acquis de l'auteur des croquis, dessins et

plans techniques peut, en l'absence de convention contraire, édifier d'après eux des bâtiments et des constructions, mais ne peut pas céder, sans le consentement de l'auteur, ce droit à autrui.

ART. 57. — En cas d'une reproduction illicite quelconque d'œuvres d'art, à l'exception des monuments d'architecture érigés, les règles de l'article 24 trouvent leur application analogue, toutefois avec cette différence que les œuvres d'art qui doivent être mises hors d'usage, de même que les outils servant exclusivement à leur exécution (formes, pierres, planches et autres) peuvent, à la demande et aux frais du contre-facteur, au lieu d'être mis hors d'usage, être enlevés à l'usage, inventoriés et mis sous séquestre aussi longtemps que dure l'effet du droit d'auteur sur ces œuvres.

CHAPITRE VI

Du droit d'auteur sur les œuvres photographiques

ART. 58. — Au photographe appartient le droit exclusif de copier, de reproduire et d'éditer des œuvres photographiques par des moyens photographiques, mécaniques, chimiques et autres.

En ce qui concerne les portraits et autres œuvres photographiques faits sur commande, le droit d'auteur appartient à la personne qui les a commandés.

ART. 59. — Pour que le droit d'auteur sur ses œuvres photographiques reste au photographe, il faut que chaque épreuve indique :

- 1° la firme ou le nom, prénom et domicile du photographe ou de l'éditeur de la photographie;
- 2° l'année de l'édition de l'œuvre photographique.

ART. 60. — Le droit d'auteur sur une œuvre photographique dure cinq années à partir de la date de l'édition.

La durée précitée est prolongée à 10 ans lorsque les œuvres photographiques sont éditées sous forme d'album (recueil) ou de séries de portraits qui constituent une publication particulière d'un intérêt artistique, historique ou scientifique.

Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques qui forment partie intégrante d'œuvres littéraires, même sous forme de suppléments à ces dernières, dure pendant toute la période du droit d'auteur sur lesdites œuvres littéraires.

ART. 61. — Ne constituent aucune atteinte au droit d'auteur sur les œuvres photographiques :

- 1° la confection de copies pour un usage personnel;

- 2° l'exhibition de l'œuvre dans une exposition publique;
- 3° la reproduction de l'œuvre dans des études scientifiques particulières ou dans des ouvrages destinés à des buts scolaires, s'ils servent exclusivement à expliquer le texte;
- 4° la reproduction même intégrale de l'œuvre sur les produits industriels, de fabrication et des métiers.

ART. 62. — Les articles 4 à 8, 11, al. 2 et 14, 16, 18 à 26 de la présente loi s'appliquent par analogie aux œuvres photographiques.

ART. 63. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux œuvres photographiques, mais à d'autres œuvres obtenues par des procédés analogues à la photographie.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

ART. 64. — La présente loi s'applique aussi aux œuvres littéraires, musicales, artistiques et photographiques déjà éditées, mais uniquement lorsque les délais du droit d'auteur prévus par cette loi ne sont pas encore expirés au moment où elle est entrée en vigueur.

Le principe posé par l'article 53 de la loi sur la prescription s'applique aux prescriptions prévues par la présente loi.

Le Ministère de l'Instruction publique est chargé de mettre en vigueur la présente loi.

Promulguée à Sofia, le 11 juillet 1921.

BORIS III, m. p.

Contresignée:

Le Ministre de l'Instruction publique,
ST. OMARTCHEVSKI.

L'original de la loi est muni du sceau de l'État et enregistré sous le n° 297, en date du 11 juillet 1921.

Le Ministre de la Justice, Garde de Sceau,
AL. RADOLOFF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENTRÉE DE LA BULGARIE

DANS

L'UNION INTERNATIONALE

Le 5 décembre 1921, la Bulgarie est devenue membre de l'Union internationale, conformément à l'engagement contracté par

elle en vertu de l'article 166 du Traité de paix de Neuilly, du 27 novembre 1919⁽¹⁾. En vue de cette adhésion, la Bulgarie s'était dotée, l'année passée, d'une législation spéciale sur le droit d'auteur qui est reproduite ci-dessus en traduction. Constituée seulement depuis 1878 en Principauté, embrassant d'abord le seul tronçon au nord du Balkan, puis en 1887 aussi la Roumélie orientale, la Bulgarie s'était déjà rapprochée une fois de l'Union: elle avait délégué, pour la représenter à la première Conférence de revision de Paris en 1896, M. le professeur Louis Leger, un des meilleurs connaisseurs du pays, de sa langue et de son histoire. Auparavant, le 21 février de cette même année, elle avait édicté, comme pour montrer sa bonne volonté dans le domaine restreint du droit d'auteur, une disposition appelée à le faire respecter sur son propre territoire; c'est l'article 373 de son code pénal en vertu duquel est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 levas et d'un emprisonnement d'un jour à trois mois quiconque, dans un but de spéculation commerciale, s'est approprié, en tout ou en partie, le droit de propriété littéraire, artistique ou musicale appartenant à autrui, sous réserve de la responsabilité civile envers la partie lésée⁽²⁾. Cette prescription était restée isolée et elle n'est pas non plus rappelée dans la loi précitée, ce qui ferait croire que ce code pénal n'est plus en vigueur.

Ainsi que nous l'avons découvert en lisant la traduction de la nouvelle loi du 11 juillet 1921, celle-ci est entièrement basée sur la loi russe concernant le droit d'auteur, du 20 mars 1911⁽³⁾, dont elle a gardé même jusqu'à la numérotation des articles; seul l'article 48 de la loi russe qui prévoit la mention de réserve du droit d'exécution d'œuvres musicales n'a pas été repris et pour cause. Cependant, si la loi bulgare a, grâce à l'insertion d'une disposition transitoire, le même nombre d'articles (64) que les six premiers chapitres de son modèle, elle ne lui a pas emprunté le dernier chapitre VII intitulé « Du contrat d'édition » (art. 65 à 75). Dans ces circonstances, nous pouvons nous borner à signaler ici les changements que le législateur bulgare a cru devoir apporter à la loi russe introduite ainsi dans le régime bulgare. Il nous reste aussi à noter les divergences qui existent entre la loi du 11 juillet 1921 et la Convention de Berne révisée de 1908 à laquelle la Bulgarie a adhéré comme la Tchéco-Slovaquie et, ces jours-ci, la Hongrie, sans réserve aucune.

En ce qui concerne les œuvres protégées, on constatera que l'énumération de celles-ci, empruntée à la loi russe, est très complète et vise surtout les œuvres littéraires orales (discours, leçons, conférences, rapports, communications, sermons, etc.) non mentionnées d'une façon détaillée par la Convention d'Union. En revanche, « les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement », qui ont été intercalés par la Conférence de Berlin dans le texte de la Convention, ne figurent pas dans cette liste et leur protection doit être sous-entendue.

Pour la désignation des personnes protégées, le législateur bulgare a cherché une combinaison du principe de la nationalité de l'œuvre, appliqué de préférence dans la loi russe, et du principe de la nationalité de l'auteur; il entend faire bénéficier de la loi nouvelle non seulement les ressortissants bulgares pour toutes leurs œuvres, inédites ou éditées n'importe où en n'importe quelle langue, mais aussi les étrangers qui ont leur domicile en Bulgarie pour leurs œuvres inédites se trouvant dans le pays, à quoi s'ajoute, comme de juste, la protection de toutes les œuvres éditées sur territoire bulgare. Alors que la loi russe est muette au sujet de la protection des œuvres d'étrangers éditées à l'étranger, la loi bulgare prévoit formellement cette protection sous forme de traité, mais elle ne parle pas de la protection des œuvres inédites (non encore publiées) des étrangers, à l'encontre de la loi russe qui déclare vouloir protéger cette catégorie d'œuvres « en faveur de tous les auteurs et de leurs ayants cause, quels que soit leur nationalité ou le lieu où se trouve l'œuvre ».

Le changement le plus important que le législateur bulgare a fait subir à son modèle concerne la durée du droit d'auteur; elle n'est que de 30 ans *post mortem auctoris*, au lieu du délai de 50 ans prévu par la loi russe à l'instar de la Convention de Berne révisée (art. 7, al. 1^{er}). Ce terme réduit s'applique, d'ailleurs, selon le mode de calcul admis en Russie, non pas à partir du 31 décembre, mais à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'auteur est décédé ou l'œuvre a été publiée, en sorte que, contrairement à la presque totalité des autres lois, cette année compte en entier pour la fixation du délai.

La même durée limitée à 30 ans, au lieu de 50 ans, mais comptée *post publicationem*, a été adoptée pour la protection des œuvres anonymes ou pseudonymes, pour celle des œuvres appartenant à des personnes juridiques (disposition nouvelle), ainsi que pour les auteurs de recueils de chansons et mélodies populaires, proverbes, fables, lé-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 144; 1921, p. 9; 1922, p. 2 et 4.

(2) *Ibid.*, 1906, p. 13.

(3) *Ibid.*, 1911, p. 87 et s.

gendes, etc. ou de recueils de dessins et autres productions de l'art populaire.

Les lettres missives non destinées à l'impression sont mises à l'abri de toute édition jusqu'à ce que 30 ans se soient écoulés après la mort du dernier des correspondants; à ce moment, seul le consentement du conjoint survivant ou des enfants sera nécessaire pour une édition semblable (art. 28). Il en est de même, mais avec réduction du délai à 20 ans après la mort de l'auteur, quant aux notes prises au jour le jour et autres notes particulières non destinées à l'impression (art. 29).

Pour les autres délais comptés *post publicationem*, on semble se trouver comme sur une pente glissante; en voici la gamme descendante: 25 ans *p. p.* (comme en Russie) en faveur des éditeurs de journaux et revues, de dictionnaires, d'almanachs et autres recueils similaires; 15 ans *p. p.* pour les éditeurs de vieux manuscrits; 10 ans *p. p.* (25 ans en Russie) pour les œuvres photographiques éditées sous forme d'album ou de séries de portraits réunies en une publication intéressante au point de vue artistique, historique ou scientifique; enfin au bas de l'échelle se trouve le délai de 5 ans seulement (10 en Russie) à partir de la date de l'édition pour les autres photographies dont la protection est subordonnée à l'indication du nom, de la firme et du domicile du photographe ainsi que de l'année de l'édition. Cependant, cette indication ne pourra être exigée en Bulgarie par rapport aux œuvres photographiques unionistes, car toute condition ou formalité est exclue dans le régime de l'Union.

Quant aux *droits dérivés*, nous avons déjà relevé que l'obligation d'apposer une mention de réserve du droit d'exécuter publiquement les œuvres musicales a été supprimée, en conformité avec l'article 11, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée, et nous ne nous arrêterons pas plus longuement à la légère déviation de la loi russe en ce qui concerne une restriction moins étendue apportée au droit exclusif du compositeur: en Bulgarie celui-ci se voit exproprié de ce droit en cas d'exécutions ayant lieu pendant des fêtes nationales (en Russie: pendant les fêtes populaires). Par contre, il subsiste un désaccord non négligeable entre la loi bulgare et la Convention d'Union quant au *droit exclusif de traduction*. Ce droit n'est reconnu que pour une durée de 10 ans et cette reconnaissance si restreinte dépend encore de la double condition d'une mention de réserve de ce droit et d'un délai d'usage de 5 ans, comme en Russie. Sans doute, le législateur bulgare n'a pas emprunté à son modèle cette autre restriction regrettable qui a été introduite

dans l'article 35 de la loi russe et qui consiste à proclamer la liberté de traduire en russe toute œuvre publiée à l'étranger par un étranger, sauf stipulations conventionnelles contraires, lesquelles, toutefois, ne devront garantir aucun droit plus étendu que celui accordé en Russie. Sans doute encore, la disposition qui limite le droit de traduction est déclarée applicable, d'après les deux articles 33 et 34 de la loi bulgare, qui révèlent ou une certaine hésitation ou une tautologie, aux seuls auteurs d'œuvres éditées en Bulgarie et aux sujets bulgares éditant leurs œuvres à l'étranger. Mais il n'est pas non plus question dans la loi du 11 juillet 1921 du droit des étrangers à cet égard, droit qui serait sauvegardé par des traités littéraires.

C'est la Convention de Berne révisée de 1908 qui suppléera à cette lacune évidemment voulue. Et, puisque la Bulgarie y a adhéré sans aucune réserve, c'est l'article 8 de cette Convention qui fera loi dans les rapports entre ce pays et les autres pays unionistes à l'exception de ceux qui ont formulé sur ce point, au moment de la ratification de cette Convention ou au moment de l'accession nouvelle, des réserves formelles, nettement déterminées. La loi bulgare reste, il est vrai, au-dessous du niveau des obligations contractées de par le régime unioniste, et la Bulgarie devra traiter, en cette matière, les auteurs unionistes plus favorablement que les nationaux en assurant aux premiers la plénitude du droit de traduction. Mais ce faisant, la Bulgarie se trouvera en honorable compagnie. Ainsi, l'Italie ne protège ses auteurs que pendant dix ans contre la traduction non autorisée (art. 12 de la loi italienne de 1882) et pourtant elle traite les auteurs unionistes d'après l'article 5 de la Convention de 1886 amendé par l'Acte additionnel de Paris. La Suisse a ratifié la Convention de 1908 sans réserve, et pourtant sa loi intérieure ne sanctionne l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction que s'il est fait usage du premier de ces droits dans les cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale. Malgré ces différences de traitement, qui durent dans le régime intérieur du premier de ces pays depuis 1897, et dans celui du second même depuis 1887, il ne s'est jamais produit aucun inconvénient notable ni aucune collision sérieuse avec le droit international tel qu'il est établi par le Traité d'Union.

Dans une étude consacrée à la ci-devant Principauté, M. le professeur Leger a fait ressortir que le peuple bulgare a restauré sa nationalité par l'école dont les progrès ont été très réels depuis l'émancipation po-

litique, et par la littérature, qui est la plus ancienne des littératures slaves. Cette évolution a été nécessairement bien lente, mais elle repose sur des bases solides et elle prendra maintenant, à coup sûr, une allure plus vive.

En réalité, comme la Bulgarie, en tant qu'État souverain, n'a pas encore un bien long passé, il ne faut pas s'étonner que sa littérature soit généralement inconnue hors des frontières balkaniques. Restée longtemps à l'écart des grands mouvements de la pensée, la nation bulgare vivait quelque peu repliée sur elle-même; en 1904, ainsi que le relève notre *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, elle n'était partie contractante d'aucun traité littéraire. Cette situation changera dorénavant grâce à l'adhésion à la Convention d'Union internationale, puisqu'il est permis d'espérer que les échanges intellectuels entre cette nouvelle recrue de l'Union et les pays de vieille civilisation iront s'intensifiant. Déjà l'on observe que les littératures russe et française sont relativement bien connues en Bulgarie. La Russie qui se plaisait autrefois à assumer le rôle de puissance protectrice des Slaves des Balkans a naturellement bénéficié de ce prestige dans le domaine ici considéré. Quant à la réputation des romanciers et poètes français, elle ne pouvait manquer de s'étendre jusqu'à Sofia.

L'Allemagne s'estime moins privilégiée. Mais si nous en jugeons par un récent article⁽¹⁾, sa part d'influence spirituelle en Bulgarie n'est pas négligeable. Le *Faust* de Goethe et *Émilie Galotti* de Lessing ont été traduits trois fois en bulgare; les drames de Schiller font partie intégrante du répertoire des théâtres. L'influence d'Henri Heine, Schopenhauer, Nietzsche se fait surtout sentir dans les œuvres de Pentcho Slaveikoff, traducteur de nombreuses poésies allemandes et poète lyrique de grand talent, de Mara Beltecheff et du romancier Nicolas Rainoff. Mentionnons encore comme compagnons d'armes de Slaveikoff l'esthéticien Kristeff, éditeur de la revue *Misl*, et le littérateur Petko Thodoroff. Il n'est pas jusqu'à Richard Delmel et Stefan George, ces deux représentants de l'école symbolique allemande, qui ne trouvent en Bulgarie des admirateurs et des disciples, tels que Trayanoff et Mileff; de même Moussakoff a été inspiré par Hebbel.

Mais, comme nous venons déjà de le faire entendre, la littérature bulgare ne vit pas seulement d'emprunts faits aux grandes littératures étrangères. Le royaume s'enorgueillit avec raison de poètes originaux

(1) Voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 197 du 24 août 1921.

d'une incontestable valeur. Le plus fameux d'entre eux fut sans doute Ivan Vazoff, mort le 22 septembre 1921 à 71 ans, auteur de *L'épopée des oubliés* et du roman *Sous le joug*, œuvres d'une grande portée nationale, toutes vibrantes de patriotisme. Vazoff a été certainement l'animateur intellectuel de la génération bulgare qui lui a succédé; on découvre en lui des traits qui l'apparentent à Gogol, Lamartine, Victor Hugo et Gottfried Keller. Peu avant sa mort, de grandes fêtes avaient marqué tout ensemble le 70^e anniversaire de sa naissance et le cinquantenaire de son entrée dans la vie littéraire.

Le premier recueil périodique bulgare ne fut créé, d'après M. Leger, qu'en 1844. En 1894 le nombre des journaux paraissant en langue bulgare était de 76, en 1912 de 385. En cette même année 1912, 1059 publications virent le jour en Bulgarie, soit 909 œuvres originales et 150 traductions⁽¹⁾.

On voit par ces brèves données combien l'intelligence bulgare est active, quels progrès ont été accomplis en une période relativement courte, et pourquoi on peut augurer beaucoup de bien de l'entrée de ce pays dans l'Union de Berne.

FRANCE

LES TROIS PROPOSITIONS DE LOI

SUR

LE « DROIT MORAL », LE « DOMAINE PUBLIC PAYANT » ET LE « DÉPÔT LÉGAL »

Les milieux français intéressés au développement graduel du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ont trouvé en M. le député Marcel Plaisant un porte-paroles aussi bien versé dans *l'ars aequi et boni*, qui est le droit, que dans l'art de bien dire. Les deux propositions de loi dont il a saisi le Parlement dans l'espace d'un an et le rapport qu'il vient de consacrer à la troisième proposition de loi du gouvernement sont sérieusement étudiés, expliqués brillamment et élégamment et tiennent compte, dans une large mesure — les esprits épris de principes diront peut-être « dans une trop large mesure » — des possibilités du moment et de leur opportunité. Il ne nous incombe pas de critiquer ces projets, tâche qui appartient à des compatriotes et, en particulier, à nos excellents collaborateurs, mais, selon nos traditions, nous devons en publier ici une analyse impartiale.

(1) Chiffres aimablement fournis par M. Eduardo Navarro Salvador, publiciste et statisticien à Madrid.

I. DU DROIT MORAL

La première proposition destinée à « compléter la loi des 19/24 juillet 1793 et la loi du 14 juillet 1866 sur la propriété littéraire et artistique pour assurer la protection du *droit moral* de l'auteur », soumise à la Chambre le 19 février 1921, a été reproduite textuellement et accompagnée d'un résumé de l'Exposé des motifs ici même en mai dernier (voir *Droit d'Auteur*, 1921, p. 58 à 60). Nous y revenons parce que la Commission de la législation civile et criminelle de la Chambre, chargée d'examiner cette proposition, s'est acquittée de cette mission et, en son nom, M. Flayelle, député, a rédigé un rapport (n° 3677) qui a été annexé au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1921. La commission a décidé de recommander le projet de M. Marcel Plaisant, tout en le modifiant sur deux points.

D'après le rapporteur, M. Flayelle, l'auteur a « le droit de s'opposer à toute altération, mutilation, dénaturation de son œuvre; un tel droit est nécessairement imprescriptible et inaliénable; il n'est pas et il ne peut pas être dans le commerce. Une altération de l'œuvre est, en effet, une atteinte à la personnalité même de l'auteur par le fait seul que l'œuvre porte son nom, qu'il l'a signée, et il lui est aussi impossible, juridiquement, d'aliéner, de vendre le droit d'altérer, de changer, de dénaturer son œuvre qu'il lui serait impossible de vendre à quelqu'un le droit de le diffamer ou de le calomnier ». Le rapporteur rattache ce droit, qui a un caractère d'inaliénabilité, à l'idée juridique du *droit de propriété* (Lakanal), en écartant la théorie, d'après laquelle il ne serait qu'un simple usufruit, et en éliminant d'autres objections philosophiques telles que celle relative aux idées appartenant à tous. Il formule ainsi ses conclusions sur cette question de principe :

« La propriété littéraire est une propriété; mais, par sa nature, cette propriété ne peut être cédée complètement, car la cession complète, entraînant la perte pour l'auteur du droit moral de contrôle, est juridiquement impossible puisqu'elle porterait atteinte à un attribut essentiel de la personnalité.

Le droit général de contrôle sur les conditions de reproduction de l'œuvre appartient incontestablement à l'auteur et, d'autre part, ce droit ne se conçoit clairement que si l'auteur l'exerce à titre de propriétaire à l'encontre d'un éditeur qui peut être, par rapport à lui, usufruitier, associé, concessionnaire du droit exclusif de reproduction et de vente, etc., suivant l'infinie variété des contrats à intervenir, qui peut être tout ce que l'on voudra, excepté acheteur et propriétaire de l'œuvre même qu'il n'a pas le droit de changer et de détruire, sur laquelle il n'a pas, en un mot, le *ius abutendi*, caractère essentiel du droit de propriété. »

Toutefois, pour donner à ces conclusions une forme légale, il faudrait une proposition

de loi entièrement nouvelle exigeant de longs travaux préparatoires, pour lesquels le temps manque, en sorte que, en présence de l'urgence de la réforme, il est plus prudent, d'après le rapporteur, d'accepter dans ces grandes lignes le projet de loi en discussion.

Dans le premier article de ce projet, M. Marcel Plaisant entend faire sanctionner le droit de contrôle de l'auteur sur l'œuvre ainsi que son droit à la conservation de l'original de celle-ci, et notamment son droit de retirer les autorisations données, nonobstant toute cession, en cas de défiguration ou de simple modification dommageable de l'œuvre. La commission désire élargir ce dernier droit en faveur de l'auteur, mais à l'exclusion des héritiers ou même du mandataire spécialement désigné par lui; elle construit un nouveau droit: le « droit au repentir ». « Il faut, dit M. Flayelle, que l'auteur qui parle au public puisse faire ce que nous pouvons tous faire dans notre vie privée: avouer une erreur, réformer un faux jugement, rectifier un mauvais conseil; il faut détromper le public quand il a été trompé, pouvoir « arrêter, limiter, diriger en les rectifiant, les conséquences de ce qui a été fait ou écrit ». Or, comme d'une part, l'auteur pourra ne pas avoir le temps d'écrire une nouvelle œuvre et que, d'autre part, il semble inadmissible d'inciter l'auteur à la destruction, d'ailleurs d'un effet toujours hypothétique, de l'œuvre existante, il s'agit de lui reconnaître ce droit au repentir par l'adjonction suivante (3^e al. nouveau de l'art. 1^{er}):

« Ils pourront aussi, à charge de payer les frais supplémentaires d'impression, faire précéder toute édition nouvelle d'une préface ou introduction dont la longueur ne pourra excéder vingt pages. »

La seconde modification serait appelée à préciser le sens de l'article 2 du projet par lequel toute personne justifiant d'un intérêt devra être mise en mesure d'obtenir en justice, même après l'expiration du délai de protection de 50 ans *post mortem*, non pas le retrait d'autorisation, — cette dernière sera devenue superflue, — mais l'interdiction judiciaire de reproduire l'œuvre en la dénaturant ou en l'altérant. Voici cette modification (2^e al. de l'art. 2):

« A l'expiration de la période de cinquante ans, toute personne physique ou morale sera reçue à agir en justice, à condition de justifier d'un intérêt de même nature que celui dont l'auteur, s'il était encore vivant, pourrait se prévaloir. »

Le droit moral survit donc, d'après M. Marcel Plaisant, amendé par M. Flayelle, à la propriété tombée dans le domaine public. Quiconque se propose de défendre pour des motifs légitimes la mémoire de l'auteur ou de l'artiste, mort il y a 50 ans, sera ainsi

à même de faire revivre l'auteur, de s'instituer son représentant et d'agir dans les mêmes conditions dans lesquelles il aurait pu agir lui-même s'il n'était pas décédé. Le droit moral ne se prescrira jamais.

II. DU DOMAINE PUBLIC PAYANT

Nos lecteurs savent (voir *Droit d'Auteur*, 1921, p. 131) que M. Pierre Rameil, rapporteur à la Chambre du budget des Beaux-Arts et membre de la Commission des finances, avait conçu le plan de faire insérer dans le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922, un article additionnel n° 131 tendant à la création d'une Caisse nationale des lettres, des sciences et des arts dont les revenus auraient été alimentés par un droit de 2% perçu sur les ouvrages tombés dans le domaine public — ouvrages anciens dits classiques et modernes — et de 1% sur les ouvrages scolaires (rapport n° 3137, p. 84). Fortement combattue par M. le Ministre des Finances et M. le président de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts dans les séances des 11 et 14 décembre 1921⁽¹⁾, cette proposition fut disjointe par la Chambre dudit article additionnel; cependant, M. Rameil l'a déposée ensuite sous forme de proposition de loi principale.

A son tour, M. Marcel Plaisant, qui s'était occupé de cette même question depuis un certain temps déjà, soumit à la Chambre (n° 3600, annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre) une autre « Proposition de loi tendant à compléter la loi des 19/24 juillet de 1793 sur la propriété littéraire et artistique en vue d'instituer une redevance au profit des héritiers et de l'État sur les œuvres qui tomberont dans le domaine public ». Il entend par là, non pas corriger la loi monumentale des conventionnels de 1793, pour laquelle il est plein d'admiration, mais plutôt « y ajouter une aile pour suivre leur tradition et répondre à la générosité de leur pensée ». Aussi ajusta-t-il son projet au cadre de cette loi organique fondamentale.

Nous reproduirons d'abord le texte de ce projet de loi, ce qui nous facilitera les explications tirées d'un Exposé des motifs qui ne compte pas moins de 17 pages :

ARTICLE PREMIER. — *La loi des 19-24 juillet 1793 est complétée par les articles 3, 4 et 5 suivants, destinés à prendre place entre les articles 2 et 3 anciens :*

« Art. 3. — *A l'expiration du droit exclusif des héritiers, l'exploitation des œuvres tombées dans le domaine public sera libre, sous la condition du paiement, pendant une deuxième période de cinquante ans, d'une redevance de 3% calculée sur le prix fort.*

Art. 4. — *Cette redevance sera partagée en trois fractions égales dévolues :*

l'une aux héritiers des auteurs en ligne directe jusqu'au quatrième degré ;

l'autre à l'État, à charge d'inscrire chaque année, au budget des Beaux-Arts, une dotation correspondant aux ressources acquises au profit des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, des institutions et des fondations créées en faveur des belles-lettres, des beaux-arts et des œuvres d'éducation populaire ;

la troisième aux sociétés reconnues d'utilité publique dont la vocation est de défendre les droits des écrivains et des artistes et qui seront investies par l'État du mandat légal d'organiser la perception de la redevance.

Art. 5. — *Cent ans après la mort de l'auteur, la redevance sera réduite à 2%, comportant la part de l'État et la part des sociétés sous les conditions précitées.»*

ART. 2. — *Dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles le paiement de la redevance sera organisé.*

Dans l'exposé des motifs, M. Marcel Plaisant soulève les questions suivantes : « L'expropriation du droit exclusif de l'auteur au profit de la collectivité, expropriation prévue par le régime actuel à l'expiration de 50 ans après la mort de l'auteur, est-elle équitable? Ce droit de l'auteur, au lieu d'être abandonné comme une épave au profit des exploitants, peut-il être restitué et récupéré dans l'intérêt des créateurs et du patrimoine intellectuel? »

M. Marcel Plaisant ne cache pas que les prolongations successives du délai de protection que le législateur français a adoptées, « paraissent un aveu de l'insuffisance première et comme les étapes normales qui conduisent à la perpétuité ». Cette dernière, mitigée par des concessions pratiques, constitue pour lui le but de l'évolution. Les projets multiples de réforme en cette matière qu'il parcourt ensuite jusqu'à l'époque présente et qui lui permettent de rendre un juste hommage aux travaux de deux de nos collaborateurs, MM. Édouard Mack et Albert Vauquois, sont orientés dans le même sens. D'une façon aussi ingénieuse que vivante, l'auteur de l'exposé nous fait alors connaître le point de vue des partisans de la propriété perpétuelle⁽¹⁾, ainsi que celui des défenseurs de l'antithèse; ceux-ci contestent que le droit d'auteur soit une propriété dans les termes juridiques de la définition et, partant, investi de la perpétuité inhérente à la propriété, et ils re-

(1) Nous ne citerons qu'un seul passage de ce chapitre : « Compagnies théâtrales, artistes, éditeurs, exploitants s'enrichissent aux dépens des descendants de l'auteur qui peuvent sombrer dans la misère sans participer à la jouissance du patrimoine qui devait garantir la dignité de leur vie. Sans doute, l'auteur emprunte au milieu et à l'ambiance sociale, mais les idées qui flottent dans un courant insaisissable à la perception commune, demeurent sans valeur artistique aussi longtemps que l'écrivain ne se les a pas assimilées pour les transformer et les diviser au prisme de son imagination qui les projetera sur l'écran sous une forme sensible. »

commandent le retour le plus rapide au domaine public pour la facilité des transactions comme pour la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'art. M. Plaisant déclare vouloir tenter la réunion des deux doctrines qui s'affrontent, par la synthèse suivante adroitement défendue :

« Les défenseurs de la propriété perpétuelle décèlent une tendance : la prolongation du droit. Les partisans du domaine public affirment un principe : le rôle éminent de la société dans le phénomène de la création. Pour concilier ces idées nous pensons qu'un régime analogue à celui dit du domaine public payant présente le plus de souplesse afin de donner satisfaction aux intérêts de l'auteur et à la redevance sociale.

Qu'une redevance continue d'être perçue sur les œuvres après leur chute dans le domaine public en spécifiant qu'elle reviendra en tout ou en partie aux héritiers de l'auteur, et le droit ne s'éteindra plus à l'avantage de l'exploitant. En fait, on doit bien constater que les ouvrages tombés dans le domaine public se vendent trop souvent sans diminution de prix : le retour à la collectivité n'équivaut qu'à un bénéfice plus important aux éditeurs soit qu'ils changent adroitement la présentation du livre, soit qu'ils se prêtent à une spéculation par l'établissement d'une édition de luxe. Désirer sous cette forme d'une redevance la prolongation du droit, c'est entendre que le bénéfice soit maintenu au profit des héritiers du créateur plutôt qu'à l'avantage du cessionnaire commercial. On conçoit que sous cet aspect qui tient compte de la traduction matérielle des droits, les nobles illusions entretenues pour la plus vaste diffusion des chefs-d'œuvre s'évanouissent devant les fermes desseins du négoce.

Si la redevance est faible, si tout en étant de longue durée elle n'est pas perpétuelle, on ne lui reprochera pas de heurter le droit éminent de la société. De toute façon, la revendication collective peut s'exercer, puisque le monopole d'exploitation disparaît, de telle sorte qu'il est loisible à la libre concurrence de se faire jour sous la condition d'acquitter un léger tribut : patrimoine individuel et héritage social reçoivent leur part.

Mais qu'on suppose une redevance partagée entre les héritiers et l'État, et ainsi doivent tomber toutes les objections. Bien mieux, on peut affirmer que c'est vraiment dans un tel système que seront organisées, et la survivance de la propriété individuelle, et la jouissance réelle du domaine public. Parler, dans l'état présent, du domaine public n'est qu'une fiction et un leurre, puisqu'en fait la propriété littéraire se trouve entièrement abandonnée au trafic des usagers commerciaux. Au contraire, la réserve d'une part à l'État dans la redevance permet à la plus haute personnalité morale qui représente les intérêts de la société de récupérer, au profit des belles-lettres et des beaux-arts, un bénéfice d'exploitation qui vient du fonds commun de l'intelligence et qui y retourne.

En admettant qu'à la chute dans le domaine public l'œuvre reste sujette à la perception d'une taxe minime divisible entre l'État et les héritiers, et qui représente justement le bénéfice que l'éditeur continue à prélever sur la clientèle une fois délivré de la créance de l'auteur, nous proposons de donner à la propriété

(1) Voir *Journal officiel* du 12 décembre, p. 4886.

littéraire et artistique une nouvelle et appréciable prolongation et de fournir au domaine public un moyen effectif d'exercer les droits de la société dans l'intérêt général.»

C'est d'après cette esquisse doctrinale que la nouvelle proposition a été conçue et rédigée; elle se rapproche du projet préconisé par la Société des gens de lettres et rapporté déjà par notre revue (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 132); seulement la redevance est plus modeste (3% au lieu de 5%). Au lieu de la perpétuité qu'ils réclament, les héritiers ne bénéficieront que d'un droit atténué « puisque leur degré de filiation s'éloigne de l'auteur » et cela pendant une seconde période de 50 ans. Cependant, M. Plaisant prévoit encore une troisième période, celle du domaine public de l'État; cette période commence cent ans après la mort de l'auteur et comporte la perception d'un tantième de 2% à répartir par parts égales entre les autorités et les sociétés de perception ou de protection du droit d'auteur, lesquelles doivent être reconnues d'utilité publique; cette formule vise surtout la Société des gens de lettres, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, les grandes sociétés artistiques, comme les Salons. Quant à la répartition des ressources nouvelles revenant à l'État et aux sociétés, le texte est assez élastique pour ne pas gêner un emploi rationnel. Enfin, M. Plaisant insiste surtout sur une autre particularité de son projet: ce dernier n'aura aucun effet rétroactif et ne s'appliquera pas aux œuvres classiques; il faut le louer pour sa franchise qui dissipe certaines obscurités voulues ou déguisées.

« Seules, dit-il, les œuvres qui tomberont dans le domaine public à partir de la promulgation de la loi donneront lieu à la perception de la redevance; au fur et à mesure que devront échoir les termes de cinquante ans après la mort des auteurs, la loi entrera en action. Tous les grands écrivains qui sont actuellement dans le domaine public resteront en état de libre exploitation: Cicéron, Tacite et Lucrèce, Rabelais, Molière, Bossuet et Montesquieu n'ont rien à craindre de nous: ils échappent à la redevance; c'est bien leur droit, et ceci est fort heureux pour les belles-lettres. On ne pourra jamais faire assez pour les classiques: il ne faut pas offrir un prétexte et même un mauvais prétexte à l'augmentation du prix des bons livres, lesquels ne sauraient être trop répandus pour assurer au plus grand nombre le nourrissant commerce avec ces maîtres qui enseignent la souveraineté de la raison et la suprême ordonnance de la forme. Donner à la loi un effet rétroactif, imposer immédiatement la redevance aux œuvres actuellement tombées dans le domaine public, c'est ajouter inévitavelmente une charge nouvelle, si faible qu'elle soit, aux charges qui aggravent déjà la vente des classiques. Disposer pour l'avenir, lever la redevance sur les ouvrages qui vont entrer dans le domaine public, c'est prolonger le droit d'auteur au profit des héritiers et de l'État, c'est maintenir une charge ancienne en

la diminuant; dans le premier cas, il y a surcharge; dans le second, il y a substitution.»

Sous cette réserve, la nouvelle institution du domaine public payant (3% pendant la seconde période de 50 à 100 ans *post mortem auctoris*, 2% pendant la troisième période) aurait, aux yeux du promoteur du projet, *pro futuro* un caractère perpétuel, pour autant du moins que ce vocable emphatique s'applique aux institutions humaines si changeantes de cette terre.

III. DU DÉPÔT LÉGAL

Le troisième document dont nous avons à nous occuper est le rapport très complet, qu'au nom de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts, M. Marcel Plaisant a déposé à la Chambre (n° 3668, annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 28 décembre 1921, 17 pages), sur le projet de loi gouvernemental concernant le dépôt légal. A première vue, cet objet ne paraît qu'indirectement rattaché au domaine du droit d'auteur, mais nous constaterons que, sur deux points, il le touche directement.

Le dessein du gouvernement a été, selon le rapporteur, « de porter remède à l'insuffisance de la législation antérieure et d'ordonner le jeu d'une institution ancienne selon les règles nouvelles qu'inspiraient l'expérience et une plus large compréhension des obligations privées et de l'intérêt public ». En effet, le dépôt, créé en France d'abord comme un instrument au service de la censure, date de l'ordonnance de Montpellier du 28 décembre 1537, édictée par François 1^{er}; il a passé par diverses phases jusqu'à la promulgation de la loi sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1881, dont les articles 3, 4 et 10 le réglementent; trois services administratifs s'en occupent actuellement, mais les résultats sont si peu satisfaisants que le rapporteur qualifie cette dernière loi de « loi infirme »; le rendement du dépôt lui paraît « misérable », tant sont nombreuses les lacunes et tant est inefficace la sanction en cas d'omission de cette formalité. Au lieu de fixer l'apparition des ouvrages de l'esprit et d'en assurer la conservation, le dépôt tel qu'il est pratiqué actuellement ne réussit qu'à « donner une image fallacieuse de l'activité littéraire ». Quant à l'activité artistique, notamment en matière d'estampes, le rapporteur, en citant des chiffres et des exemples, constate « la déchéance du dépôt légal »; « la plupart des éditeurs d'art connus se soustraient à l'obligation du dépôt ». On est donc fort éloigné de l'objet essentiel qu'on voudrait atteindre par cette institution et que le rapporteur précise ainsi en termes excellents: « Écartant les idées de censure, de police et de surveillance, le but que nous recherchons

par le dépôt est de connaître toute la production nationale, aussi bien pour instruire l'État, qui a charge de nous gouverner selon nos volontés et nos tendances, que pour servir le travail des écrivains, des artistes, de tous les Français qui pensent, comme des étrangers qui nous jugent. »

Le projet de loi gouvernemental composé de 22 articles ici résumés est le fruit d'un long labeur; il consacre une entente entre éditeurs, auteurs et l'État; la Bibliothèque nationale, la Librairie française et la Société des gens de lettres se sont mises d'accord au préalable pour en arrêter le texte⁽¹⁾. Celui-ci, esquissé avant la guerre, mis en avant au Congrès national du livre de 1917, repris par le Comité du livre⁽²⁾, n'a été fixé qu'après avoir été élaboré consciencieusement entre tous les intéressés.

Le dépôt englobera les imprimés de toute nature (sauf les exceptions énumérées à l'article 3, savoir les travaux d'impression dits de ville, administratifs et de commerce, les bulletins de vote et les titres de publications et de valeurs financières), les œuvres musicales, les œuvres photographiques mises publiquement en vente ou cédées pour la reproduction, les œuvres cinématographiques, phonographiques et toutes les productions des arts graphiques reproduites en nombre.

Le projet prévoit un dépôt de toutes ces œuvres, y compris les nouveaux tirages comportant des modifications essentielles, en double exemplaire dont l'un doit être livré par l'imprimeur ou le producteur, l'autre par l'éditeur. Cependant, les deux exemplaires des œuvres musicales doivent être déposés exceptionnellement par l'éditeur de musique seul. De même un seul exemplaire, qui doit être livré par l'éditeur ou par l'auteur faisant vente de ses produits, suffit quand il s'agit des ouvrages de luxe tirés à petit nombre et numérotés ou des estampes artistiques tirées à moins de cent exemplaires et numérotées. L'imprimeur aussi bien que l'éditeur seront astreints à accompagner le dépôt d'une déclaration: celle de l'imprimeur ou producteur contiendra le titre de l'ouvrage, les nom et sujet pour les estampes, les photographies, etc.; le nom de l'auteur, sauf pour les œuvres anonymes; le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage. Celle de l'éditeur visera les noms d'auteur, d'imprimeur ou fabricant et d'éditeur, la date de la mise en vente, le prix de l'ou-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 7, 86; 1916, p. 125 à 131 (étude fort intéressante de M. Albert Vaunois); 1917, p. 127; 1918, p. 71.

(2) « Au Comité du livre siègent des représentants des librairies, des auteurs et compositeurs dramatiques, des gens de lettres, des compositeurs de musique, des artistes, des bibliothécaires et des juriconsultes de toutes les sociétés qualifiées pour accepter des charges et contracter des obligations. » (Rapport, p. 12.)

vrage, le format en centimètres (pour les livres), le nombre des pages et de hors-textes. Chacune des deux déclarations doit contenir l'indication du chiffre du tirage et la date de l'achèvement du tirage. Toutes les productions, y compris les nouveaux tirages, devront porter le millésime de l'année de la création et de l'édition ainsi que, sauf pour les œuvres anonymes, le nom ou la marque de l'auteur. Le taux des sanctions n'a pas été modifié, mais le délai pendant lequel le contrevenant pourra être poursuivi, a été étendu à trois ans.

Voici maintenant la disposition du projet qui a trait spécialement au droit d'auteur : l'article 22 déclare abrogés aussi bien l'article 6 de la loi des 19-24 juillet 1793 que les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881; grâce à cette abrogation radicale, « le dépôt n'aura plus aucun effet juridique ni quant au fonds de la propriété littéraire et artistique, ni quant à la procédure, en ce qui concerne la recevabilité de l'action en justice ». En effet, sous le régime actuel, aucune action en contrefaçon de la propriété littéraire ou artistique ne peut être intentée en France avant que l'accomplissement de la formalité du dépôt de l'œuvre soit démontré au préalable; cette disposition a été une source de conflits et aussi de déboires pour l'auteur lésé (v. surtout *Droit d'Auteur*, 1911, p. 21; 1914, p. 7).

La tentation, pour les fonctionnaires des bibliothèques, de réclamer, à titre de sanction pour l'omission du dépôt, la déchéance du droit d'auteur, ou au moins, la perte du droit d'ester en justice, — tendance qui a été si fatale en Argentine⁽¹⁾ — semble vraiment irrésistible. Les deux inspecteurs généraux des archives et bibliothèques de France n'y ont pas échappé; dans leur avant-projet de dépôt soumis au Ministre de l'Instruction publique et inséré dans le rapport que M. le député A. Veber a présenté sur le budget de ce Ministère pour 1914, ils se sont engagés dans la même voie dangereuse qui, dit M. Marcel Plaisant, ne laissera pas de paraître surprenante aux jurisconsultes, car on y lit au sujet de l'article 5 de cet avant-projet ce qui suit :

« Quiconque n'aura pas fait le dépôt de la publication verra son droit s'atténuer en laissant du loisir aux contrefacteurs; quiconque n'aura pas fait du tout le dépôt se trouvera, faute de récépissé et d'exemplaire de l'ouvrage, dans l'impossibilité d'engager ou de soutenir un procès. »

En face de ces vieux errements, M. Plaisant s'écrit avec raison : « C'est là une véritable hérésie; en matière de propriété littéraire et artistique, tout droit dérive de la création; le dépôt n'est jamais attributif du droit,

mais déclaratif de droit.... Si le dépôt est considéré comme la préface nécessaire de l'action en contrefaçon, et que le dépôt ait été omis, c'est l'auteur qui en souffrira; l'écrivain et l'artiste se trouve donc responsable d'une obligation mise à la charge d'un tiers avec lequel il n'est même pas en relations dans la généralité des cas. » Cette injustice contre laquelle tant de congrès ont protesté depuis une génération⁽¹⁾ va disparaître. L'article 18 du projet le proclame formellement en ces termes :

« ART. 18. — Le dépôt réglementé par la présente loi ne confère par lui-même, à celui qui l'effectue, aucun droit de propriété sur l'œuvre déposée, la propriété de l'œuvre étant indépendante de toute formalité.

Il ne se confond pas d'autre part avec les dépôts spéciaux administratifs et judiciaires, prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

M. Plaisant commente cette disposition libératrice, foncièrement juridique, comme suit :

« Certes, l'ancien dépôt n'avait qu'un intérêt restreint puisqu'il ne touchait que la recevabilité de l'action en contrefaçon. Mais il est préférable de restituer à la propriété littéraire et artistique sa physionomie première, telle que l'avait conçue Lakanal et les hommes de la Révolution : la propriété des artistes et des écrivains a son origine dans la création. Elle ne saurait être annihilée, diminuée, entravée dans son exercice par aucune formalité. Le nouvel article 18 est tout à fait formel et nous donne entièrement satisfaction à cet égard. Le droit d'auteur est indépendant de la reconnaissance de l'autorité publique; il est intimement lié à la personne et tire sa force de toutes les facultés que laisse réfléchir l'âme humaine. »

On aura lu plus haut que les doubles déclarations de l'imprimeur et de l'éditeur renfermeront comme mentions communes le chiffre du tirage et la date de l'achèvement du tirage. Cette prescription aura une grande importance pour les relations entre auteurs et éditeurs; elle renferme une solution de la longue controverse qui s'était élevée lors de l'élaboration d'un contrat d'édition-type et à laquelle feu M^e Pouillet croyait pouvoir mettre fin par sa proposition du « bon à tirer collectif » ou du « bordereau signé de l'éditeur et de l'imprimeur »⁽²⁾.

« Depuis longtemps, dit M. Plaisant dans son rapport, cette réforme est réclamée dans les milieux littéraires, et les écrivains attendent de la double déclaration du tirage le moyen de mettre fin à leurs querelles avec les éditeurs. L'article 19 de la loi prévoit que ces déclarations pourront être librement consul-

⁽¹⁾ Voir Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale de Paris (1889), Barcelone (1893), Anvers (1894), Berne (1896), Naples (1902); Congrès international des éditeurs, réunions de Paris (1896), Bruxelles (1897), Londres (1899), Milan (1906), Madrid (1908), *Droit d'Auteur*, *passim*. — Voir les vœux y relatifs dans les Actes des Conférences de Paris, p. 75, et de Berlin, p. 104.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1905, p. 17.

tées par les déposants eux-mêmes, les auteurs, les producteurs ou leurs ayants droit respectifs qui auront le droit d'obtenir la délivrance de copies certifiées conformes de ces déclarations.

Par ces déclarations corrélatives se trouveront donc constitués les documents enregistrés dans des sommers confiés à l'autorité publique, qui serviront de base, de référence ou de moyen de médiation pour l'établissement ou l'exécution des contrats d'édition dans l'avenir. Outre ces conséquences dans l'ordre administratif et commercial, il est permis de dire que le projet de loi sur le dépôt légal aura les répercussions les plus bienfaisantes sur le mode d'exploitation de la propriété littéraire et artistique : il prévient la fraude en laissant éclater la sincérité. »

Cet éloge n'est nullement exagéré. La simple possibilité de procéder à ces vérifications fera éviter bien des procès et créera une atmosphère de confiance. Et comme tous les ouvrages portent le millésime de l'année de la publication, il existera, avec l'indication de l'achèvement du tirage, une triple indication pour fixer la chronologie de l'œuvre avec toute l'exactitude possible. « Il est inutile d'en faire ressortir l'intérêt pour les créateurs qui auront à prouver l'antériorité de leurs droits vis-à-vis des contrefacteurs. »

Si le projet de loi sur le dépôt légal, devenu loi, répond à toutes ces perspectives optimistes — et nous croyons fermement qu'il en sera ainsi — les peuples qui ont conservé cette institution auront un vrai modèle à imiter, et ce sera grand profit pour l'exercice indépendant du droit d'auteur.

Nouvelles diverses

Allemagne

La protection des cartes géographiques

En novembre dernier, le Bureau topographique du Reich a adressé l'office suivant à l'Union des propriétaires allemands de lithographies :

« On admet assez généralement, — de nombreuses expériences l'ont prouvé, — que les cartes de géographie (levés à la planchette et autres éditions de cartes) publiées par le Bureau topographique du Reich et par les autres instituts des États confédérés ne bénéficient pas de la protection de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales du 19 juin 1901 (texte modifié par la loi du 22 mai 1910), encore que presque toutes ces cartes portent la mention : « Droit de reproduction réservé ». Cette conception est erronée. A teneur des articles 11 et 12 de la loi, les auteurs des cartes de géographie possèdent le droit exclusif de reproduire leurs œuvres, de les répandre professionnellement et de les soumettre à des transformations. L'article 41 de la loi interdit la reproduction partielle non autorisée et l'article 23 défend le fait d'annexer à une œuvre, par exemple

⁽¹⁾ Voir les suites déplorable de cette tendance dans notre dernier numéro, p. 6 et s.

à un guide, pour en expliquer le texte, des cartes ne paraissant qu'isolément⁽¹⁾. L'emploi des cartes officielles n'est licite que moyennant l'assentiment de l'autorité compétente, à moins qu'il ne s'agisse de la création d'une œuvre originale, comportant une utilisation libre du matériel officiel, conformément à l'article 13 de la loi. D'après un parère de la chambre des experts, une telle création originale, en matière de cartes géographiques, n'est possible que si l'œuvre nouvelle à laquelle d'autres cartes ont servi de base, diffère *sur des points essentiels* des travaux antérieurs.

Les cartes officielles ne sont donc pas seulement protégées contre la reproduction mécanique illicite; il est également interdit de leur faire subir des transformations n'aboutissant pas à des résultats essentiellement nouveaux.

La situation financière très difficile du Reich impose à l'autorité l'obligation stricte de faire valoir son droit d'auteur dans toute l'étendue de celui-ci, sans indulgence, en recourant aussi bien aux sanctions civiles que pénales. Désireux toutefois d'entraver le moins possible l'industrie cartographique, le Bureau topographique du Reich prie qu'on veuille bien répandre cet avis dans les milieux intéressés, en ajoutant qu'avant de publier des cartes, il est toujours prudent de s'adresser à lui afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le matériel de cartes officielles. Le bureau est prêt à se montrer très libéral dans l'octroi de ces autorisations qui seront soumises à une taxe raisonnable, à fixer dans chaque cas. Une semblable procédure est certainement conforme aux intérêts de l'industrie cartographique, qui pourra dresser ses cartes sans être aucunement inquiétée par les autorités et en tenant compte, à l'avenir, de la taxe pour l'établissement de ses prix. Toute une série de maisons ont déjà conclu des arrangements dans ce sens avec le bureau et demandent à juste titre que leurs concurrents ne soient pas avantagés à cet égard. Quant aux atteintes portées précédemment au droit d'auteur du Reich, l'office est tout disposé à passer condamnation sur elles après avoir fixé de concert avec les maisons intéressées une indemnité globale unique, en tenant compte, le plus possible, des circonstances.

(sig.) WEIDNER. »

La protection du droit d'auteur sur des cartes géographiques présente certaines difficultés d'ordre pratique, comme le prouvent deux études publiées par l'organe des libraires allemands⁽²⁾ dans lesquelles la mesure reproduite ci-dessus est discutée. Du reste, il ne faut pas perdre de vue que les cartes dont il s'agit ici ne sont protégées que pendant 30 ans après leur publication.

Autriche

L'impôt « culturel »

En juillet dernier, les députés au Conseil national Dr Wanck et autres ont déposé une motion ainsi conçue: « Le Gouvernement est

(1) L'article 23 est, au contraire, conçu comme suit: « Est licite le fait de joindre des illustrations isolées d'une œuvre éditée à un écrit dans le but exclusif d'en expliquer le texte. » Voir *Droit d'Auteur*, 1910, p. 90. (Rééd.)

(2) *Börsenblatt*, n° 289, du 12 décembre 1921, et n° 3, du 5 janvier 1922.

invité à soumettre au Parlement dans le plus bref délai un projet de loi créant un fonds de secours pour les poètes, écrivains, compositeurs de musique et autres artistes exécutants qui se trouvent dans le besoin. Ce fonds devra être alimenté: 1° par le produit d'un impôt modique, basé sur le système des tantièmes et perçu sur les recettes brutes des œuvres scéniques tombées dans le domaine public ainsi que sur la vente des livres et œuvres musicales d'auteurs qui ne sont plus protégés; 2° par le produit d'un impôt relativement plus élevé à percevoir sur les recettes brutes tirées de la représentation et de la vente des œuvres scéniques et des œuvres littéraires et musicales, qui, dans leur essence, ne sont dues qu'au remaniement des idées énoncées par des auteurs déjà morts. Le fonds servirait à accorder des pensions annuelles copieuses (*ergiebig*) à des auteurs d'origine germano-autrichienne qui ont créé des travaux précieux et réputés dans le domaine de la poésie, de la musique et d'autres arts et qui ont à lutter contre les soucis de la vie matérielle, afin de les encourager dans leur labeur. »

A l'appui de cette proposition, les auteurs de la proposition relèvent que, dans presque tous les Etats civilisés, on favorise l'éclosion des talents créateurs par des subventions et pensions officielles; cela doit aussi être possible en Autriche, d'après le dire des « motionnaires ». Nous ne savons pas encore quelle suite sera donnée à leur suggestion dont la mise en pratique (v. ci-dessus sous 2) ne serait certainement pas aussi aisée qu'ils se le figurent. Pour le moment la proposition a été renvoyée à une commission; d'autres disent qu'elle y a été enterrée.

États-Unis

Le nouveau bill destiné à préparer l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne

Avec une rapidité tout américaine le texte de l'avant-projet de loi destiné à « amender la législation sur le droit d'auteur en vue de permettre aux États-Unis d'entrer dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », dont nous avons annoncé l'élaboration dans notre revue générale de 1922 (v. notre numéro du 15 janvier, p. 5), a été arrêté et transmis aux autorités législatives à Washington encore en janvier. Le bill est l'œuvre de MM. Bowker, éditeur du *Publishers' Weekly*, G. H. Putnam, secrétaire du *Copyright Bureau* de l'Association nationale des éditeurs de livres, de M. Schuler, secrétaire de la Ligue des auteurs, et de M. Thorvald Solberg, chef du Bureau du droit d'auteur à Washington, et il a été placé sous le patronage de la Ligue des auteurs américains. Il se compose de huit articles dont nous publierons dans notre prochain numéro la traduction avec un commentaire approprié. A la vérité, le texte adopté par les initiateurs n'est pas

encore entièrement définitif, car le problème particulièrement délicat et difficile de l'effet rétroactif de la loi et de la Convention d'Union n'a pas encore été résolu et des négociations sont entamées à ce sujet. En outre, l'opposition des bibliothécaires qui protestent contre la disposition plaçant l'importation, aux États-Unis, des éditions européennes sous le contrôle de l'éditeur américain, titulaire d'un droit d'édition partagé, n'est pas écartée, car, par un vote unanime, émis à leur assemblée du 30 décembre à Chicago, les bibliothécaires ont décidé de résister à l'adoption du bill et de défendre leur point de vue dans les *hearings* du Comité des brevets. Mais, malgré cette divergence sur des points de détail, le grand effet moral qui se dégage du dépôt de cet avant-projet de loi subsiste.

Suède

De l'effet rétroactif de la loi suédoise concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales, du 30 mai 1919

La demande d'un correspondant nous a conduit récemment à examiner de plus près le système de rétroactivité institué par la loi suédoise concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales, du 30 mai 1919 (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 121 à 124).

L'article 32 prévoit que ladite loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920 et qu'elle s'appliquera aux œuvres créées antérieurement, mais avec des exceptions. Sous chiffre 1 il est dit en particulier ce qui suit:

« Le droit exclusif reconnu à l'auteur par la loi concernant la propriété littéraire de pouvoir reproduire ses écrits, œuvres musicales, dessins ou illustrations durera, en cas de décès de l'auteur survenu avant le jour de sa mise en vigueur, jusqu'à la fin de l'année 1927. Quant aux œuvres d'autres auteurs, éditées avant le 1^{er} janvier 1920, le droit précité durera jusqu'à l'expiration de la cinquantième année après celle de la mort de l'auteur. »

Cette disposition nous a paru peu compréhensible. Que signifiait d'abord le délai expirant fin 1927? Supposons un auteur mort en décembre 1919, soit avant la mise en vigueur de la loi actuelle, ses œuvres ne seront-elles réellement protégées que pendant 8 ans? Une telle solution nous semblait à la fois déraisonnable et inéquitable. En effet, sous le régime de la loi du 10 août 1877 (art. 7), le droit subsistait pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. La loi du 30 mai 1919 est venue abroger celle de 1877. Sous le régime nouveau le droit d'auteur subit une diminution dans le temps, mais reste encore garanti (art. 20) « jusqu'à l'expiration de la trentième année après celle au cours de laquelle l'auteur est décédé ». Dès lors était-il logique et juste d'édicter une disposition transitoire susceptible, par le jeu des circonstances, de réduire encore très sensiblement la durée de la nouvelle protection?

La loi de 1919 parle ensuite des « œuvres

d'autres auteurs, édités avant le 1^{er} janvier 1920». Ces « autres auteurs » devaient-ils s'opposer aux auteurs décédés avant la mise en vigueur de la loi de 1919 (1^{er} janvier 1920), ou fallait-il admettre que le législateur entendait désigner par cette expression les ouvriers de l'esprit qui ne sont pas des auteurs d'écrits, d'œuvres musicales, de dessins ou d'illustrations? Dans cette dernière hypothèse, nous considérons que les « autres auteurs » étaient les auteurs des œuvres mimiques et cinématographiques (art. 1^{er} de la loi du 30 mai 1919, chiffres 4 et 5).

M. Axel Raphael, le dévoué secrétaire général de la Société des auteurs suédois, à qui nous nous adressâmes pour obtenir de son obligeance éprouvée les renseignements nécessaires, est malheureusement mort au commencement de l'hiver, causant une perte très sensible. Son successeur, M. Ulf von Konow, avocat à Stockholm, a bien voulu mettre fin, très obligeamment aussi, à nos hésitations. Ses éclaircissements intéresseront sûrement nos lecteurs.

La « loi concernant la propriété littéraire », que mentionne l'article 32, n'est pas la loi de 1919 concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales (*Lag om rätt till litterära och musikaliska verk*), dont cet article fait lui-même partie, mais la loi antérieure du 10 août 1877, la loi sur la propriété littéraire (*Lag ang. äganderätt till skrift*). Cette loi, qui fixait en Suède la durée du droit d'auteur à 50 ans *post mortem auctoris*, contenait elle-même une disposition générale finale (art. 24) aux termes de laquelle toutes les œuvres d'auteurs décédés avant le 1^{er} janvier 1878 devaient encore être protégées pendant 50 ans à partir de cette date, soit jusqu'à fin 1927. Mais voici que, dès le 1^{er} janvier 1920, la loi de 1877 est abrogée. Qu'advient-il des œuvres qui, bénéficiant du régime transitoire de 1877, devaient tomber dans le domaine public, toutes ensemble, à la date précise du 1^{er} janvier 1928? Il leur advient simplement ceci que le législateur de 1919 leur accorde la même protection que celui de 1877.

En raison de ce qui précède, il est tout naturel d'admettre que les termes « autres auteurs » désignent les auteurs non décédés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1877 (1^{er} janvier 1878). Et c'est bien là l'interprétation qu'il faut adopter⁽¹⁾. La loi de 1919 confère aux auteurs de cette catégorie, c'est-à-dire aux auteurs vivants encore au 1^{er} janvier 1878, une protection égale à celle de l'ancienne loi de 1877 quant à la durée (50 ans *p. m. a.*), pourvu que leurs œuvres aient été édités avant le 1^{er} janvier 1920.

Le régime nouveau de la loi de 1919 (protection de 30 ans seulement) s'appliquera donc aux auteurs non décédés jusqu'au 1^{er} janvier 1878, mais dont les œuvres ne paraissent qu'après le 1^{er} janvier 1920.

(1) Toutefois, la traduction « d'un autre auteur » serait plus exacte.

Documents divers

SUISSE

DÉPÔT GRATUIT DE PUBLICATIONS

(Convention conclue par la Bibliothèque nationale suisse avec la Société des libraires suisses et la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande concernant le dépôt gratuit de leurs publications à partir du 1^{er} janvier 1916.)⁽¹⁾

I

1. Les éditeurs remettront gratuitement à la Bibliothèque nationale toutes leurs publications, y compris les éditions successives des ouvrages édités par eux.

Quand il y a deux tirages ou éditions simultanées (l'une dite ordinaire, l'autre de luxe, l'une brochée, l'autre reliée, ou l'une en un volume et l'autre en tirages à part), l'éditeur n'est pas tenu de les donner les deux; mais il les enverra les deux à l'examen, ou signalera du moins à la Bibliothèque l'édition qu'il ne pourrait pas lui envoyer.

2. Les éditeurs enverront leurs publications régulièrement, immédiatement à leur sortie de presse.

Les publications en fascicules seront envoyées au fur et à mesure de la publication.

3. Pour être annoncés sans retard dans le *Bulletin*, les ouvrages doivent être accompagnés d'une fiche en double exemplaire, portant toutes les indications bibliographiques nécessaires:

- le nom de l'auteur *anonyme*, à moins que l'éditeur ne soit tenu au secret;
- le vrai nom de l'auteur *pseudonyme*, à moins que l'éditeur ne soit tenu au secret;
- les *prénoms* complets de l'auteur;
- le *lieu*, l'*éditeur* et la *date* de la publication;
- le *prix*;
- si l'ouvrage est un *tirage à part*, le titre et l'année de la publication dont il est tiré.

La Bibliothèque retournera à l'éditeur un des exemplaires de la fiche muni de son accusé de réception.

Les formulaires de fiches seront fournis gratuitement par la Bibliothèque.

4. Les éditeurs s'efforceront d'obtenir pour la Bibliothèque la remise gratuite des ouvrages qu'ils ont *en commission*; s'ils ne l'obtiennent pas, ils lui enverront les dits ouvrages à l'examen, ou tout au moins les lui signaleront.

5. La Bibliothèque remboursera les frais de port aux éditeurs qui en feront la demande. Le règlement se fera à la fin de chaque année.

6. Si, de deux éditions, l'une brochée, l'autre reliée, la Bibliothèque garde la seconde, l'éditeur est en droit de facturer la reliure.

(1) Cette convention dont nous avons signalé en son temps la conclusion (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 142), a été rappelée dernièrement aux intéressés; elle constitue un document instructif.

7. Si la Bibliothèque demande à l'éditeur un second exemplaire d'un ouvrage — comme elle le fait pour les ouvrages les plus en vogue — ce second exemplaire sera facturé.

II

De son côté, la Bibliothèque:

- fera paraître le *Bulletin*, non plus tous les deux mois, mais *mensuellement*, à partir du 1^{er} janvier 1916. En été, on publiera toutefois un cahier double comprenant deux numéros mensuels;
- elle transformera le *Bulletin bibliographique* en adoptant, à partir de la même date, le classement par *matières* et en accompagnant chaque numéro d'une *table alphabétique des noms d'auteurs*, sans préjudice de l'Index alphabétique annuel;
- elle annoncera, autant que faire se peut, dans le *plus prochain numéro du Bulletin*, les ouvrages remis gratuitement, et tendra en tout cas à les faire passer avant les autres;
- elle publiera chaque année dans son rapport annuel une *liste spéciale* des éditeurs faisant le dépôt gratuit de leurs publications;
- elle fera *gratuitement* l'envoi d'un exemplaire du *Bulletin* aux membres de la Société suisse des libraires et de la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande qui s'engagent au dépôt gratuit de leurs publications;
- elle continuera à faire la *statistique de la production littéraire* commencée en 1914.

III

1. Les titres de tous les ouvrages *nouveaux* remis par les éditeurs seront insérés dans le *Bulletin*.

Pour les *cartes géographiques*, les éditeurs ont à rédiger eux-mêmes les titres sur des fiches spéciales, et de telle sorte qu'ils puissent être envoyés *tels quels* à l'imprimerie. Les formulaires de fiches sont fournis gratuitement par la Bibliothèque.

Jusqu'à nouvel ordre, les *œuvres musicales* et les *gravures* ne seront pas annoncées.

2. Parmi les *éditions nouvelles* qu'elle recevra, la Bibliothèque se réserve de faire un choix, particulièrement pour les ouvrages scolaires et autres publications dont les éditions se succèdent souvent rapidement.

Ne seront annoncées que les éditions notablement augmentées ou corrigées; les éditions sans changement ne le seront, en règle générale, que si l'édition précédente remonte à plusieurs années.

3. Les éditions non annoncées dans le *Bulletin* seront retournées à l'éditeur.

Berne et Lausanne, fin décembre 1915.

Schweizer. Buchhändlerverein:

Le président, A. FRANCKE.

Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande:

Le président, S. PAYOT.

Bibliothèque nationale suisse:

Le directeur, MARCEL GODET.